
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. VERDUSSEN, au nom de la commission permanente des Finances, sur le projet de loi relatif à la régularisation d'un crédit de fr. 157,064 10 c^s, imputé sur le Budget de la Guerre, pour l'exercice de 1835, et dont on demande le transfert au Budget de 1838 (*).

MESSIEURS,

L'exposé des motifs présenté par M. le Ministre de la Guerre, dans votre séance du 2 mai 1839, justifie pleinement aux yeux de votre commission des finances, le projet de loi mentionné plus haut, et que vous aviez renvoyé à son examen. Il ne s'agit pas, en effet, d'une charge nouvelle pour l'État, mais uniquement du transfert de l'exercice de 1835 à celui de 1838, d'une dépense déjà précédemment admise par la Législature, mais dont le paiement n'a pu être effectué sur ce 1^{er} exercice, d'après les règles admises pour la comptabilité générale.

D'accord avec le Gouvernement sur le principe, la commission n'a eu qu'à s'enquérir si les sommes restées disponibles sur le Budget de 1838 permettaient encore ces nouvelles imputations : rassurée sur ce point, elle vous propose l'adoption de la loi projetée, en introduisant toutefois quelques changemens de rédaction dans le considérant qui la précède, afin d'en mettre le texte en harmonie avec celui de la loi du 24 mai 1838, qui y est rappelée.

Le Rapporteur,

F.-A. VERDUSSEN.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

(*) La commission était composée de MM. Fallon, président, De Foere, Dubus aîné, Brabant, Mast de Vries, Duvivier, Desmaisnières, Angillis et Verdussen, rapporteur.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 24 mai 1838 , n° 194 , ouvrant au Département de la Guerre un crédit de *cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes* (157,064 fr. 10 cent^s), applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider , et portant que ce crédit sera réparti sur différens articles du chapitre VIII du Budget du Département de la Guerre , pour l'exercice 1835 , chapitre introduit par la loi du 9 mars 1837 , n° 40 ;

Considérant qu'à l'époque de la promulgation de la loi précitée du 24 mai 1838 , l'exercice de 1835 était clos , et que dès lors on ne pouvait plus ouvrir aucun crédit à ce Budget ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété , et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de la somme de *cent cinquante-sept mille soixante-quatre francs dix centimes* (157,064 fr. 10 cent^s), destiné à l'apurement des créances comprises dans la loi du 24 mai 1838 , n° 194 , est ouvert au Département de la Guerre , pour l'exercice 1838 , et en formera le chapitre IX.

Mandons et ordonnons , etc.
